RAPPORT
ANNUEL
2007-2008

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Québec

RAPPORT
ANNUEL
2007-2008

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Québec

Fonds d'aide aux recours collectifs
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 393-2087
Télécopieur : (514) 864-2998
Courriel : farc@justice.gouv.qc.ca

Infographie et chargé de projet :

Imprimerie Gibraltar
1933, rue Le Châtelier
Laval (Québec) H7L 5B3
Téléphone : 450-686-7774
Télécopieur : 450-686-7775
Courriel : production@gibraltar-inc.com

Dépôt légal – 2008
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 0713-4665
ISBN 978-2-550-54058-8 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-54059-5 (PDF)

Imprimé sur papier recyclé

RAPPORT ANNUEL 2007-2008

Table des matières

Statistiques 4

Lettre du président du Fonds d'aide 5

Lettre du ministre 5

Le personnel 6

Message du président 7

Financement des recours collectifs 9

Statistiques sur le plan du financement 10

Information 15

A. Revue des activités 15

B. Statistiques sur le plan judiciaire 16

États financiers vérifiés 22

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs 30

Statistiques

Sur le plan du financement

I. Nombre de dossiers ouverts par année (1993 à 2008) 10

II. Nombre de demandes présentées par année (1993 à 2008) 11

III. Évolution des demandes d'aide (2003 à 2008) 12

IV. Décisions accueillant et décisions refusant l'aide (1993 à 2008) 13

Sur le plan judiciaire

V. Sort des requêtes pour autorisation d'exercer le recours collectif - Données cumulatives (1993 à 2007) 17

VI. Sort des actions au fond - Données cumulatives (1993 à 2007) 19

VII. Évolution des recours collectifs sur le plan judiciaire (1993 à 2007) 20

VIII. Districts judiciaires où sont présentées les requêtes pour autorisation (1979 à 2007) 21

IX. Qualité des requérants pour les requêtes pour autorisation (1979 à 2007) 21

X. Qualité des intimés pour les requêtes pour autorisation (1979 à 2007) 21

Lettre du président du Fonds d'aide

Honorable Jacques P. Dupuis
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la **Loi sur le recours collectif**, le vingt-neuvième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la loi et il couvre l'exercice financier du 1er avril 2007 au 31 mars 2008.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Me Jacques Parent, c.r., avocat

Montréal, octobre 2008

Lettre du ministre

Monsieur le Président
de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le vingt-neuvième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs, créé par la **Loi sur le recours collectif** (L.R.Q., c. R-2.1) sanctionnée le 8 juin 1978 et entrée en vigueur le 19 janvier 1979. Ce rapport couvre l'exercice financier du 1er avril 2007 au 31 mars 2008.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre responsable de l'application de la **Loi sur le recours collectif**,

Jacques P. Dupuis

Québec, octobre 2008

Le personnel

Le Fonds d'aide est dirigé par un conseil d'administration formé de

Me Jacques Parent, c.r., président
Me Anne Turgeon, administratrice

Le Fonds d'aide compte trois employées à temps plein

Me Louise Ducharme, Secrétaire et conseillère juridique
Madame Carole Lussier, technicienne en administration
Madame Sylvie Marin, agente de secrétariat

Message du président

Il me fait plaisir de présenter le rapport annuel du Fonds d'aide aux recours collectifs pour l'exercice 2007-2008. Cela fait trente ans cette année que le Fonds a été créé par la *Loi sur le recours collectif* qui a également ajouté le Livre IX au Code de procédure civile du Québec pour régir la procédure de recours collectif.

Après trente ans, nous pouvons nous enorgueillir que le mode de financement adopté par le législateur ait véritablement permis aux citoyens d'avoir accès à la justice. Ce résultat correspond au souhait exprimé récemment par le ministre de la Justice et procureur général du Québec, monsieur Jacques P. Dupuis, lors du dernier congrès du Barreau du Québec.

Les lecteurs sont invités à consulter la page 9 du présent rapport annuel pour constater la diversité des domaines pour lesquels le financement a été octroyé par le Fonds au cours du présent exercice. Ce sont donc toutes les couches de la société qui bénéficient de ce support.

Outre la diversité, il faut souligner l'importance des questions juridiques qui peuvent être soumises aux tribunaux grâce à la procédure de recours collectif et au financement qui peut être apporté par le Fonds. En matière de droit de l'environnement, la Cour suprême du Canada est saisie de l'appel interjeté par la compagnie défenderesse à l'encontre du jugement d'octobre 2006 de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Ciment Saint-Laurent inc. c. Huguette Barrette et Claude Cochrane*. Entre autres questions, le plus haut tribunal du pays devra se pencher sur le régime de responsabilité de l'article 976 C.c.Q. concernant les troubles de voisinage et sur l'applicabilité de cette notion à la procédure de recours collectif. Une autre question tout aussi importante a trait à la possibilité de demander et d'obtenir une indemnisation moyenne pour les membre du groupe.

Toujours dans le domaine de l'environnement, la Cour d'appel du Québec entendra à l'automne 2008 la cause de *Françoise Nadon c. Ville de Montréal et al.* Ce recours collectif qui est intenté au nom des personnes souffrant de rhinite allergique causée par le pollen de l'herbe à poux qui se disperse dans l'air à chaque année à compter du début août met en lumière un important problème de santé publique auquel les conclusions du recours collectif entrepris tentent d'apporter des solutions très originales et inédites au regard de l'exécution d'une possible condamnation. Plusieurs questions importantes seront interprétées par la Cour d'appel du Québec, dont la définition de «polluant» dans ce contexte particulier.

Une autre cause très importante sera entendue par la Cour suprême du Canada dans le dossier *Société canadienne des postes c. Michel Lépine* dans laquelle, l'appelante tente de faire réformer le jugement d'août 2007 de la Cour d'appel du Québec qui a maintenu le jugement de la Cour supérieure qui avait refusé de reconnaître et de déclarer exécutoire un jugement de la Cour supérieure de justice de l'Ontario qui à la fois «certifiait» un recours collectif d'envergure nationale et homologuait la transaction qui y mettait fin au préjudice des membres du recours collectif québécois qui, pourtant, a été le premier recours déposé en cour. L'issue de cet appel touchant les règles du droit international privé est particulièrement importante dans le contexte des recours collectifs nationaux et internationaux.

L'évolution du recours collectif ne se fait pas sans amener de nouveaux questionnements sur des problèmes que l'on croyait réglés. C'est ainsi que les dépens qui sont réclamés au Fonds par les défendeurs qui ont fait rejeter un recours sont hors de proportion avec la capacité de payer de l'organisme et sont susceptibles d'hypothéquer grandement sa mission qui est de contribuer au financement des recours collectifs.

La préoccupation que la communauté juridique tout entière a à l'endroit des frais d'expertises exhorbitants se retrouve également en matière de recours collectif.

Plusieurs dossiers récents ont taxé ou sont susceptibles de taxer sérieusement les ressources du Fonds : dans l'affaire *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire «Petit Train du Nord» et al. c. Club de motoneiges diable et rouge inc. et al. et Procureur général du Québec*, le Fonds a dû débourser plus de 100 000 $ pour des dépens comprenant des frais d'expertises importants. Dans une autre affaire *Chantal Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson*, le Fonds a invoqué l'article 31 de la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., c. R-2.1) sans succès pour faire repousser la réclamation pour les frais d'experts puisque la compagnie La Baie a enregistré une avis d'hypothèque légale sur la résidence de la représentante. Dans le dossier *Lyne Dicaire et Jean-Luc Leduc c. Ville de Chambly*, les mémoires de frais qui étaient présentables pour la taxation totalisaient quelque 200 000 $. Ce sont là quelques exemples qui inciteront le Fonds à demander des modifications législatives d'urgence pour que des règles spéciales pour les frais d'expertise en matière de recours collectif soient introduites et pour dissiper toute ambiguité quant à la responsabilité des représentants lorsqu'il y a lieu de recourir à l'article 31 de la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., c. R-2.1).

Au chapitre du financement, le Fonds a néanmoins obtenu gain de cause dans un appel où l'on tentait de faire réviser le montant de l'aide qu'il avait accordé. Dans une décision extrêmement fouillée, le Tribunal administratif du Québec a reconnu la juridiction exclusive du Fonds dans la détermination de l'aide et a, en conséquence accueilli la requête en irrecevabilité présentée par le Fonds à l'encontre de l'appel d'une décision ayant octroyé une somme jugée insuffisante par l'appelant : *Association des citoyens et citoyennes pour un environnement sain de Fatima inc. et Roger Lemire c. Fonds d'aide aux recours collectifs*.

En terminant, je désire remercier le personnel du Fonds qui a su faciliter mon intégration dans mes nouvelles fonctions. Les défis sont de taille. Ma collègue, Me Anne Turgeon et moi-même, investirons tous nos efforts afin de permettre que la mission du Fonds d'aide se traduise par des résultats tangibles pour les justiciables.

Finalement, qu'il me soit permis de remercier d'une façon toute spéciale Me Jean Bernier qui a été président de l'organisme pendant quatorze ans et de lui souhaiter une bonne retraite.

Le président,

Jacques Parent, c.r., avocat

Financement des recours collectifs

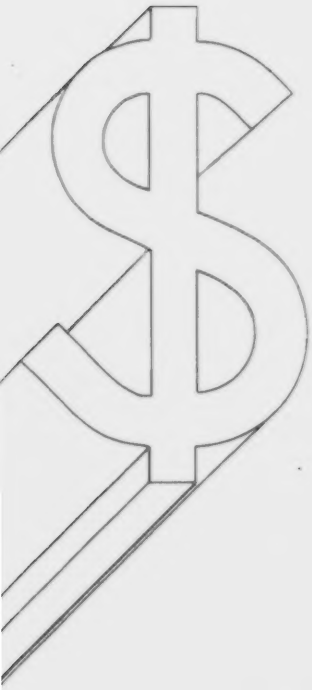

Les décisions accordant une aide sont ici regroupées en tenant compte des divers domaines de droit affectés.

AGRICOLE

- Donald Bernèche

CHARTES DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

- Jacques Desgagné et Christine Frigon
- Francis Dupuis-Déri et Marjolaine Despars
- En-droit de Laval et M.D.
- Rachel Engler-Stringer
- Annie Louisa Kulula, Willie Alec Kulula Sr. et Charlie Okpik
- Alexandre Popovic

CRÉDIT

- **Banque**
  - Option consommateurs, Dany Brousseau et Johanne Gagné
  - Option consommateurs, Marylou Corriveau, Justin Chauvette, Vivian Mallay, Michelle Griffith, Pierre Cantara, Sylvain Jouvet, Jacques Gagné, Benoît Nadeau, Jean-François Tremblay et Yvon Desrosiers
  - Option consommateurs, Serge Lamoureux, Vivian Mallay, Wendy Lee Simpson, Michel Méthot, Yvon Desrosiers, Benoît Nadeau, Michelle Griffith, Justin Chauvette, Marylou Corriveau et Jean Audet
  - Union des consommateurs et Marie-Claude Bibaud

CONSOMMATION

- **Achat d'un bien ou d'un service**
  - Association des consommateurs pour la qualité dans la construction et Jean Casgrain
  - Association des consommateurs pour la qualité dans la construction et Luc Veilleux
  - Louis Cabana et Patrick Prince
  - Maryse Daviault
  - Union des consommateurs et Olivier Dumoulin
- **Automobile**
  - André Harmegnies

ENVIRONNEMENT

- Association des citoyens et citoyennes pour un environnement sain de Fatima et Roger Lemire
- Huguette Barrette et Claude Cochrane
- Françoise Nadon
- Protection Environnement Boisbriand et Serge Binette
- Marie-Paule Spieser

IMMOBILIER

- **Hypothèque**
  - David Haziza
  - Marco Marandola
  - Marc Trudel

INTERNET

- André Bergeron
- Michel Lépine

PENSION - RÉGIME DE RETRAITE - ASSURANCE COLLECTIVE

- Charles Lacroix
- Bernard Myette

RESPONSABILITÉ

- **Inondation**
  - Ronald Blanchet
- **Joueur pathologique**
  - Jean Brochu

SANTÉ - AFFAIRES SOCIALES

- Conseil québécois sur le tabac et la santé et Jean-Yves Blais
- Cécilia Létourneau
- Gérald Sigouin et Roger Ste-Marie

SERVICES

- **Services municipaux**
  - Boris Coll
- **Téléphone**
  - Steeve Poisson
  - Union des consommateurs et Danielle Attal

TAXATION - TARIFICATION - FISCALITÉ

- **Abris fiscaux**
  - Michel Rouleau et Sylvie Joncas
- **Taxes sur les carburants**
  - Option consommateurs et Ginette Béchard

TRAVAIL

- **Atteinte à la réputation**
  - Philip Goodall
- **Commissions**
  - Pierre Latreille

VALEURS MOBILIÈRES

- Wilhelm Pellemans

Statistiques sur le plan du financement

Les quatre tableaux qui suivent ont trait au financement des recours collectifs.

Au 31 mars 2008, le Fonds avait ouvert, depuis le début de ses opérations, 625 dossiers.

Le **tableau I** constitue une représentation sous forme d'histogramme des dossiers ouverts au Fonds d'aide chaque année, depuis 1993. La moyenne des dossiers ouverts au cours des quinze dernières années s'établit à 22,3.

Il faut consulter le tableau II pour co naître le nombre total de demandes d'ai financière sur lesquelles le Fonds d'aide d statuer à chaque année.

TABLEAU I
NOMBRE DE DOSSIERS OUVERTS PAR ANNÉE
(1993 À 2008)

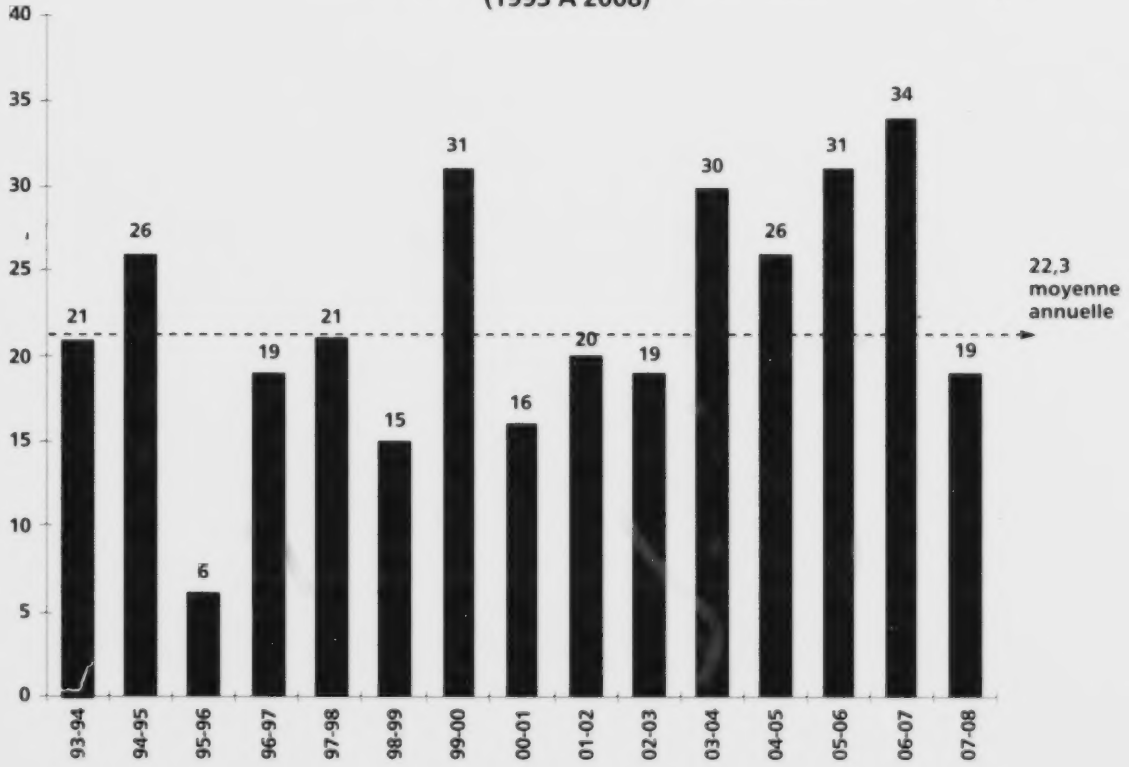

Le **tableau II** indique le nombre de demandes présentées par année.

Le financement des recours collectifs se fait par étape: l'autorisation, l'appel sur autorisation, le fond et l'appel sur le fond.

Un dossier peut générer plusieurs demandes d'aide, tant à l'étape de l'autorisation qu'à celle du fond. Il est ainsi permis de constater qu'en moyenne, le Fonds reçoit, depuis les quinze dernières années, 64,4 demandes d'aide chaque année.

Cette année, on observe que le nombre de demandes d'aide s'établit à 85.

TABLEAU II
NOMBRE DE DEMANDES PRÉSENTÉES PAR ANNÉE
(1993 À 2008)

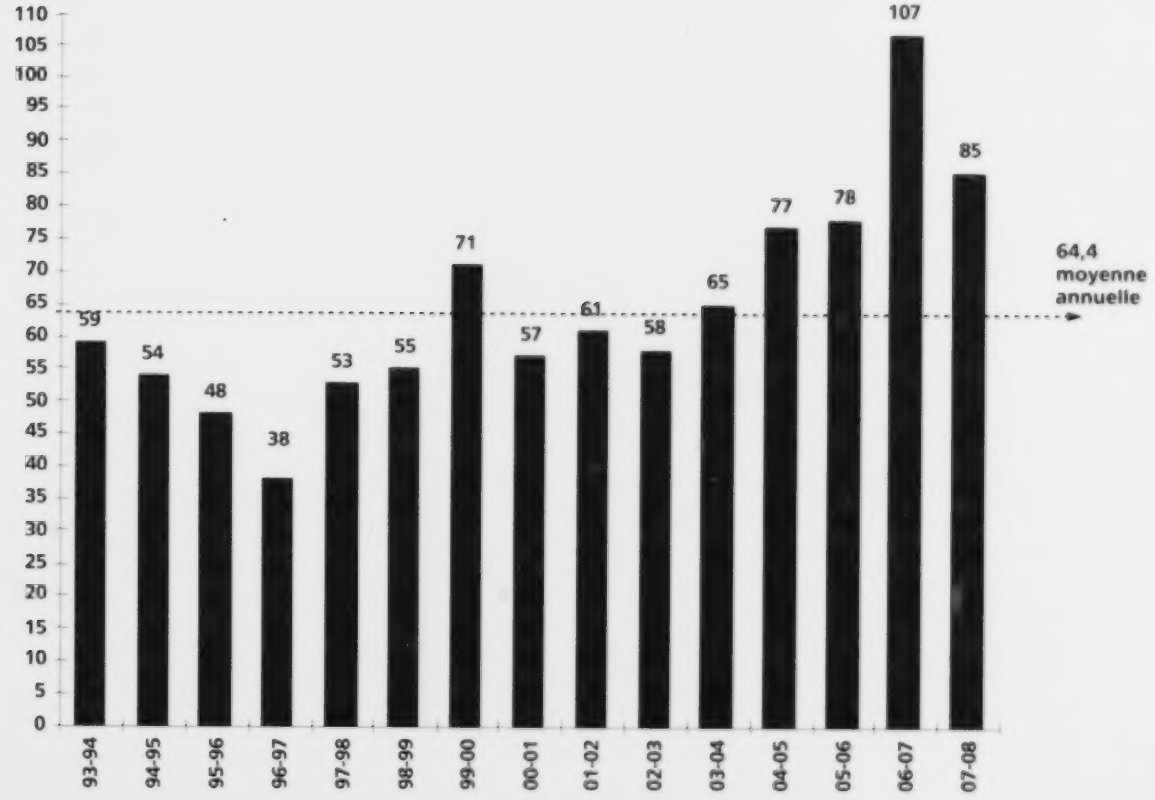

Le **tableau III** fait état de l'évolution des demandes d'aide devant le Fonds et porte sur les cinq dernières années. Le Fonds d'aide a rendu, durant l'année financière 2007-2008, 60 décisions touchant 51 dossiers différents.

Les administrateurs rendent des décisions non seulement sur les nouvelles demandes présentées, mais également sur les demandes des années antérieures qui n'avaient pas encore été entendues, qui étaient en délibéré, en suspens ou en différé. De plus, une demande peut faire l'objet de plus d'une décision. Soulignons que les demandes rejetées comptent cette année pour 11,7 % des demandes pour lesquelles une décision a été rendue. Quant aux demandes accueillies, la même base de calcul nous indique que 86,7 % l'ont été en regard de la moyenne de 85,7 % depuis 1978.

TABLEAU III
FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
ÉVOLUTION DES DEMANDES D'AIDE
(2003 À 2008)

		2003-2004		2004-2005		2005-2006		2006-2007		2007-2008	
		*	**	*	**	*	**	*	**	*	**
1.0	DEMANDES PRÉSENTÉES	65	1267	76	1343	78	1421	107	1528	85	1613
2.0	SORT DES DEMANDES										
2.1	Aide temporaire accordée	-	13	-	13	-	13	-	13	-	13
2.2	Aide temporaire refusée	-	5	-	5	-	5	-	5	-	5
2.3	Accueillies	51	1016	62	1078	78	1156	87	1243	52	1295
2.3.1(1)	Appel rejeté	-	4	-	4	-	4	-	4	-	4
2.3.2.	Appel désistement	-	1	-	1	-	1	1	2	1	3
2.3.3	Appel en suspens										4
2.4	Rejetées	9	167	11	178	3	181	6	187	7	194
2.4.1	Appel en suspens										2
2.4.2	Appel accueilli	-	12	-	12	-	12	-	12	-	12
2.4.3	Appel rejeté	-	25	-	25	5	30	-	30	1	31
2.4.4	Appel désistement	-	7	1	8	1	9	-	9	2	11
2.5	Désistement	6	51	2	53	6	59	10	69	8	77
2.6 (2)	Pas encore entendues		12		18		10		16		26
2.7	En délibéré		3		-		4		5		5
2.8	En suspens		10		7		6		2		4
2.9	En différé	1	12	1	13	3	16	2	18	1	19
2.9.1	Appel accueilli	-	2	-	2	-	2	-	2	-	2
2.9.2.	Appel rejeté	-	1	-	1	-	1	-	1	-	1

(1) Depuis le 1er avril 1998, les appels des décisions du Fonds se font devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ). Avant cette date, les appels étaient entendus par la Cour du Québec.

(2) Pour les items 2.6 à 2.8, les données indiquées montrent l'état de la situation au 31 mars de l'exercice concerné

Légende: * année en cours ** cumulatif depuis 1978

Le **tableau IV** présente un histogramme des décisions accueillant en tout ou en partie une demande d'aide et des décisions les refusant depuis 15 ans.

Soulignons que pour l'ensemble de la période, de 1993 à 2008, le Fonds a accueilli 86,1 % et a refusé 11,8 % des demandes pour lesquelles une décision a été rendue.

Pour cette même période, le Fonds d'aide a différé l'étude de 19 demandes d'aide représentant 2,1 % de l'ensemble des décisions.

TABLEAU IV
DÉCISIONS ACCUEILLANT ET DÉCISIONS REFUSANT L'AIDE
(1993 À 2008)

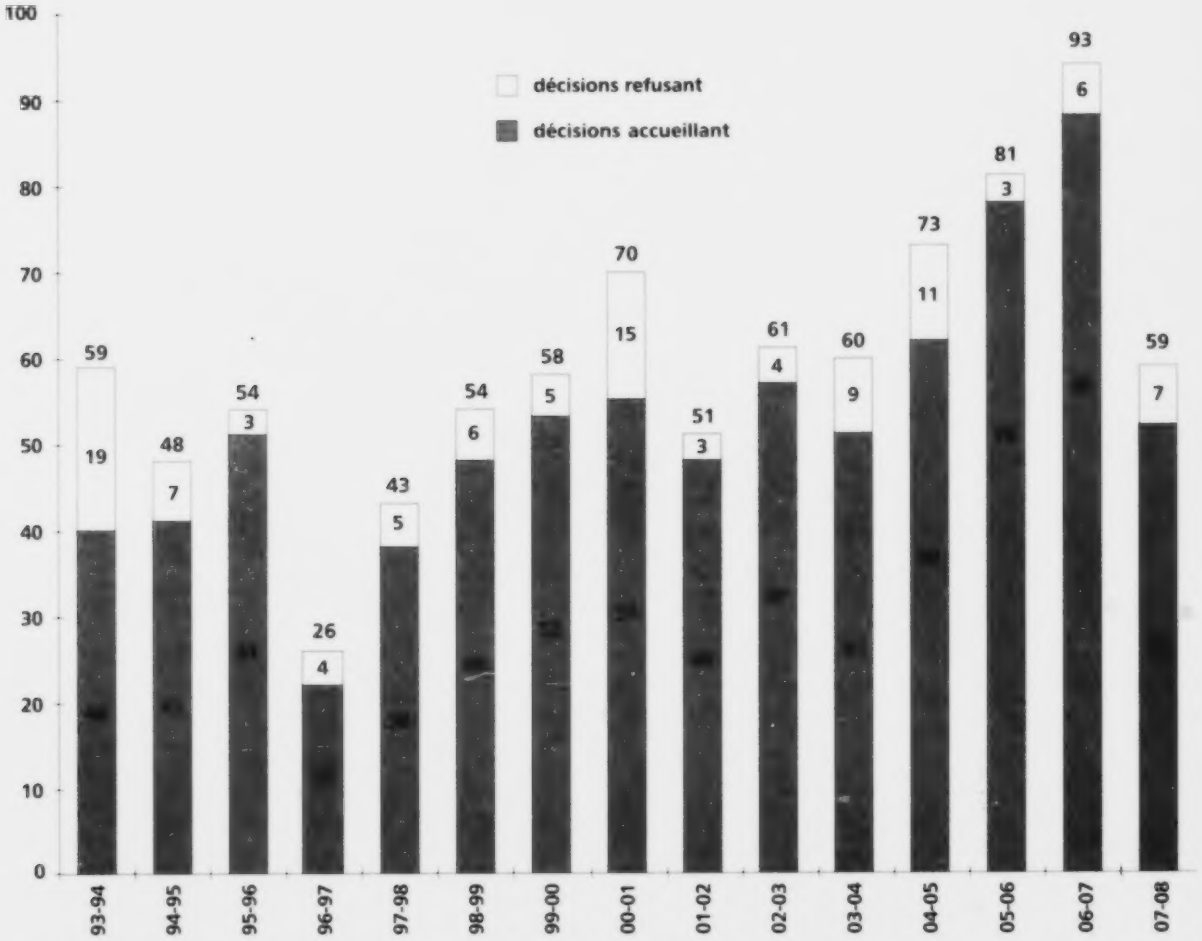

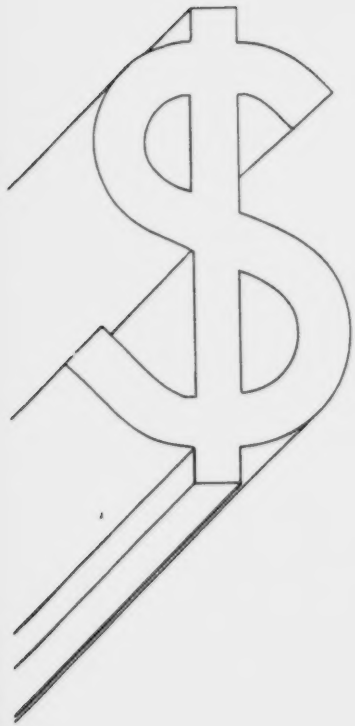

INFORMATION

A. Revue des activités

Nous présentons dans cette section les divers outils de référence qui nous permettent de répondre aux demandes de nos diverses clientèles.

Le Fonds d'aide s'assure de répondre le plus adéquatement possible aux demandes des justiciables désirant de l'information générale sur la procédure de recours collectif ou sur un recours en particulier.

Nous y présentons également l'ensemble des statistiques se rapportant au recours collectif sur le plan judiciaire. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que les statistiques sur le plan judiciaire sont compilées sur la base de l'année civile.

Ouvrages de référence

La **Loi sur le recours collectif** s'inspire de deux sources en droit américain, soit la règle 23 des **Règles de procédure civile fédérales** et les règles 901 et suivantes des **Règles de procédure de l'État de New York.**

Le Fonds d'aide met donc à la disposition de la communauté juridique plusieurs collections, ouvrages et articles en droit américain. Ces outils de référence ont pour but de favoriser la recherche et la réflexion chez tous ceux qui sont intéressés par le droit comparé ou qui veulent profiter de l'expérience américaine au regard de certaines questions nouvelles qui se posent en recours collectif québécois.

B. Statistiques sur le plan judiciaire

Les six tableaux qui suivent présentent les statistiques relatives au recours collectif sur le plan judiciaire.

Toutes les statistiques présentées sur le plan judiciaire sont fondées sur l'année civile se terminant à la fin décembre, conformément au fonctionnement des tribunaux.

Le **tableau V** est présenté pour bien cerner l'activité et le taux de succès devant les tribunaux des requêtes pour autorisation d'exercer le recours collectif. Une première section fait état du sort des dossiers, en nombre, alors qu'une seconde section indique la même réalité sous forme de pourcentage, pour chaque année. On remarquera qu'après vingt-neuf ans la situation d'ensemble, au stade de l'autorisation, indique que 255 requêtes ont été accueillies, soit 27,3 % de tous les dossiers ouverts devant le tribunal, alors que 185 ont été refusées, soit 19,8 % de tous les dossiers, et que 232 requêtes sont pendantes, soit 24,8 % de tous les dossiers.

Pour bien cerner le taux de succès ou d'échec du recours, à cette étape des procédures, il faut tenir compte que 137 dossiers (14,7% de l'ensemble) ont été réglés à l'amiable et qu'il y a eu 125 désistements (13,4% de l'ensemble des dossiers). Les dossiers réglés et une bonne part de ceux pour lesquels il y a eu désistement constituent des succès pour les membres.

TABLEAU V
SORT DES REQUÊTES POUR AUTORISATION D'EXERCER LE RECOURS COLLECTIF
DONNÉES CUMULATIVES
(1993 à 2007)

A. EN NOMBRE DE DOSSIERS

ANNÉE	REQUÊTES ACCUEILLIES	REQUÊTES REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	REQUÊTES PENDANTES
1993	79	95	37	40	56
1994	88	102	39	42	52
1995	97	105	41	43	50
1996	99	108	43	45	65
1997	106	108	45	45	92
1998	116	117	51	50	84
1999	120	120	55	54	95
2000	130	122	63	56	117
2001	136	129	68	62	146
2002	148	131	76	72	162
2003	159	137	88	70	179
2004	171	148	98	73	209
2005	209	156	114	82	236
2006	231	168	122	99	252
2007	255	185	137	125	232

B. EN POURCENTAGE

ANNÉE	REQUÊTES ACCUEILLIES	REQUÊTES REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	REQUÊTES PENDANTES
1993	25,7%	30,9%	12,1%	13,0%	18,3%
1994	27,2%	31,6%	12,1%	13,0%	16,1%
1995	28,9%	31,2%	12,2%	12,8%	14,9%
1996	27,5%	30,0%	11,9%	12,5%	18,1%
1997	26,8%	27,2%	11,4%	11,4%	23,2%
1998	27,8%	28,0%	12,2%	12,0%	20,1%
1999	27,0%	27,0%	12,4%	12,2%	21,4%
2000	26,7%	25,1%	12,9%	11,5%	23,8%
2001	25,1%	23,8%	12,6%	11,5%	27,0%
2002	25,1%	22,3%	12,9%	12,2%	27,5%
2003	25,2%	21,7%	13,9%	11,0%	28,2%
2004	24,5%	21,2%	14,0%	10,4%	29,9%
2005	26,2%	19,6%	14,3%	10,3%	29,6%
2006	26,5%	19,3%	14,0%	11,3%	28,9%
2007	27,3%	19,8%	14,7%	13,4%	24,8%

Le **tableau VI** présente la même analyse, mais au niveau de l'action au fond. Ainsi, vingt-neuf ans après l'adoption de la **Loi sur le recours collectif**, 39 actions ont été accueillies, soit 16,7 % de toutes les actions prises devant le tribunal, alors que 24 ont été rejetées, soit 10,3 % de toutes les actions, et que 100 sont pendantes, soit 43,0 % de toutes les actions. Il faut encore tenir compte pour cerner le taux de succès ou d'échec du recours, au niveau de l'action comme telle, du fait que 66 dossiers (28,3 % de l'ensemble) ont été réglés à l'amiable et qu'il y a eu 4 désistements (1,7 % de l'ensemble).

Les dossiers réglés et ceux pour lesquels il y a eu désistement constituent des succès pour les membres.

TABLEAU VI
SORT DES ACTIONS AU FOND
DONNÉES CUMULATIVES
(1993 à 2007)

A. EN NOMBRE DE DOSSIERS

ANNÉE	ACTIONS ACCUEILLIES	ACTIONS REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	ACTIONS PENDANTES
1993	17	6	12	2	34
1994	17	6	15	2	42
1995	18	7	18	2	41
1996	21	7	27	2	35
1997	26	9	29	2	29
1998	28	11	32	2	32
1999	28	11	34	2	33
2000	30	11	38	2	40
2001	28	16	42	2	37
2002	28	17	44	2	40
2003	29	20	46	3	44
2004	32	20	53	3	47
2005	34	21	59	3	72
2006	36	22	60	3	89
2007	36	24	66	4	100

B. EN POURCENTAGE

ANNÉE	ACTIONS ACCUEILLIES	ACTIONS REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	ACTIONS PENDANTES
1993	23,9%	8,5%	16,9%	2,8%	47,9%
1994	20,7%	7,3%	18,3%	2,5%	51,2%
1995	20,9%	8,2%	20,9%	2,3%	47,7%
1996	22,8%	7,6%	29,3%	2,2%	38,1%
1997	27,4%	9,5%	30,5%	2,1%	30,5%
1998	26,7%	10,5%	30,5%	2,1%	30,5%
1999	25,9%	10,2%	31,5%	1,8%	30,6%
2000	24,8%	9,1%	31,4%	2,5%	32,2%
2001	23,2%	12,8%	33,6%	0,8%	29,6%
2002	21,4%	13,0%	33,6%	1,5%	30,5%
2003	20,4%	14,1%	32,4%	2,1%	31,0%
2004	20,7%	12,9%	34,2%	1,9%	30,3%
2005	18,0%	11,1%	31,2%	1,6%	38,1%
2006	17,1%	10,5%	28,6%	1,4%	42,4%
2007	16,7%	10,3%	28,3%	1,7%	43,0%

Le **tableau VII** indique pour chaque année le nombre de dossiers ouverts à la cour, qu'ils aient été financés ou non par le Fonds d'aide. Il indique également le cumul des dossiers ouverts depuis l'adoption de la loi. Ainsi, 62 dossiers ont été ouverts en 2007. Depuis 1979, 934 dossiers de recours collectif ont été ouverts à la Cour supérieure, et ce, dans l'ensemble des districts judiciaires du Québec.

Nous incluons également dans nos statistiques 4 recours collectifs entrepris devant la Cour fédérale. À la fin de 2007, la cour était encore saisie de 355 dossiers de recours collectif.

Ce tableau indique également de façon cumulative le nombre de dossiers qui ont été fermés à la cour. On peut considérer fermés les dossiers dans lesquels un jugement définitif est intervenu, une déclaration de règlement à l'amiable ou un désistement a été déposé au dossier de la cour.

TABLEAU VII
ÉVOLUTION DES RECOURS COLLECTIFS
SUR LE PLAN JUDICIAIRE
(1993 à 2007)

ANNÉE	OUVERTURE DE DOSSIERS		CUMUL DES DOSSIERS OUVERTS		CUMUL DES DOSSIERS FERMÉS		CUMUL DES DOSSIERS ENCORE OUVERTS	
	En nombre	Variation	En nombre	Variation	En nombre	Variation	En nombre	Variation
1993	27	59%	307	10%	195	4%	112	20%
1994	16	(41%)	323	5%	210	8%	113	1%
1995	13	(19%)	336	4%	222	6%	114	1%
1996	24	85%	360	7%	234	5%	126	11%
1997	36	50%	396	10%	243	4%	153	21%
1998	22	(39%)	418	6%	271	12%	147	(4%)
1999	26	18%	444	6%	295	9%	149	1%
2000	44	69%	488	10%	308	4%	180	21%
2001	53	21%	541	11%	338	10%	203	13%
2002	48	(9%)	589	9%	359	6%	230	13%
2003	44	(8%)	633	7%	379	6%	254	10%
2004	66	50%	699	10%	424	12%	275	8%
2005	98	48%	797	14%	468	10%	329	20%
2006	75	(24%)	872	9%	510	9%	362	10%
2007	62	(17%)	934	9%	579	3%	355	(2%)

Les **tableaux VIII, IX et X** indiquent respectivement les districts judiciaires où sont présentées les requêtes pour autorisation, ainsi que la qualité tant des requérants que des intimés.

TABLEAU VIII
Districts judiciaires où sont présentées les requêtes pour autorisation
(1979 à 2007)

District de Montréal	67%
District de Québec	15%
Autres districts	18%

TABLEAU IX
Qualité des requérants pour les requêtes pour autorisation
(1979 à 2007)

1. Personnes physiques	84%
2. Corporations sans but lucratif	8%
3. Associations syndicales	1%
4. Associations coopératives	5%
5. Corporations à but lucratif	2%

TABLEAU X
Qualité des intimés pour les requêtes pour autorisation
(1979 à 2007)

A) Privés (73%)	
1. Corporations à but lucratif	65%
2. Personnes physiques	3%
3. Associations syndicales	3%
4. Corporations sans but lucratif	2%
B) Publics (27%)	
1. Cités et villes	8%
2. Organismes publics	8%
3. Procureur général du Québec	8%
4. Solliciteur général du Canada	3%

États financiers vérifiés

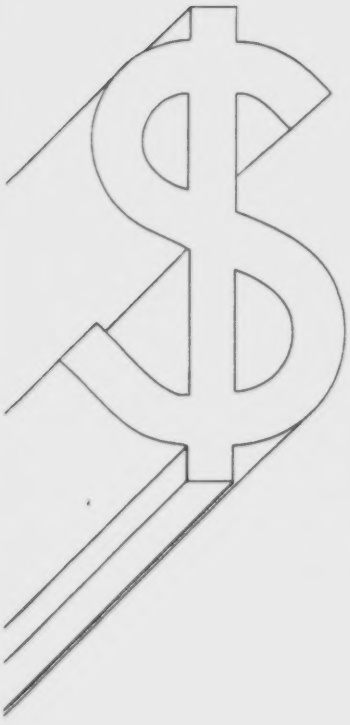

Rapport de la direction

Les états financiers du Fonds d'aide aux recours collectifs ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Fonds reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le conseil d'administration doit surveiller la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il a approuvé les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers du Fonds, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Jacques Parent
Président

Louise Ducharme
Conseillère juridique et secrétaire

Montréal, le 4 juillet 2008

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan du Fonds d'aide aux recours collectifs au 31 mars 2008 et l'état des résultats et de l'excédent cumulé de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Fonds. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 mars 2008, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le Vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour le vérificateur général du Québec,

Alain Drouin, CA
Vérificateur général adjoint

Québec, le 4 juillet 2008

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
RÉSULTATS ET EXCÉDENT CUMULÉ
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2008

	2008	2007
PRODUITS		
Subvention du gouvernement du Québec	719 900 $	694 500 $
Subrogations	272 962	219 040
Reliquats et réclamations liquidées	34 064	1 940 282
Intérêts	136 683	126 441
	1 163 609	2 980 263
CHARGES		
Aide aux bénéficiaires (note 4)	1 424 706	1 908 670
Frais du conseil d'administration:		
Honoraires et avantages sociaux	35 089	50 554
Frais de déplacement et représentation	3 873	5 316
	38 962	55 870
Frais de la permanence du Fonds:		
Traitements et avantages sociaux	217 590	193 970
Services professionnels et administratifs	32 256	25 813
Loyers	30 725	30 141
Messagerie et communication	8 288	8 933
Fournitures et approvisionnement	2 875	1 510
Entretien et réparations	481	381
Autres frais	785	5 623
	293 000	266 371
	1 756 668	2 230 911
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	(593 059)	749 352
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT	3 691 534	2 942 182
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN	3 098 475 $	3 691 534 $

INFORMATION SECTORIELLE (note 5)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
BILAN
AU 31 MARS 2008

	2008	2007
ACTIF		
À court terme		
Encaisse	80 916 $	89 643 $
Placements temporaires – de 3,50 % à 4,274 %	2 119 440	1 064 372
Intérêts courus	108 552	62 380
Frais payés d'avance	898	881
	2 309 806	1 217 276
Placements – au coût (note 6)	873 000	2 592 440
	3 182 806 $	3 809 716 $
PASSIF		
À court terme		
Charges à payer et frais courus	39 308 $	76 888 $
Provisions pour vacances	20 548	22 071
	59 856	98 959
Provision pour congés de maladie (note 9)	24 475	19 223
	84 331	118 182
EXCÉDENT CUMULÉ (note 7)		
Maintien des liquidités	300 000	300 000
Couverture des engagements	2 798 475	3 391 534
	3 098 475	3 809 716
	3 182 806 $	3 042 746 $

ENGAGEMENTS (note 8)

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Me Jacques Parent, président
Me Anne Turgeon, administratrice

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 2008

1. CONSTITUTION ET OBJET

Le Fonds d'aide aux recours collectifs, personne morale au sens du Code civil, constitué par la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., chapitre R-2.1), a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs en la manière prévue par cette loi ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours. Ce financement permet d'apporter l'aide nécessaire pour qu'un recours collectif puisse être exercé ou continué.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C., 1985. c. 1.5 supplément) et de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), le Fonds n'est pas assujetti aux impôts sur le revenu.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

La préparation des états financiers du Fonds par la direction, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, exige que celle-ci ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des produits et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

L'état des flux de trésorerie n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des états financiers.

Constatation des produits

Les produits de subrogations, de reliquats et de réclamations liquidées sont comptabilisés au moment où ils sont encaissés.

Les opérations de placements sont comptabilisées à la date de l'opération et les produits d'intérêts qui en découlent sont constatés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les produits d'intérêts sont comptabilisés d'après le nombre de jours de détention du placement au cours de l'exercice.

Aide aux bénéficiaires

La charge d'aide aux bénéficiaires est comptabilisée dans l'année où l'aide est exigible et payable et que les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité, s'il en est.

Placements

Les placements temporaires sont comptabilisés à la moindre valeur (coût – valeur de réalisation nette).

Les autres placements à long terme sont comptabilisés à la valeur d'acquisition.

Toute moins-value durable est diminuée de la valeur comptable des placements et la perte est imputée aux résultats de l'exercice.

Régime de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée au régime interentreprises à prestations déterminées gouvernemental compte tenu que le Fonds ne dispose pas de suffisamment d'informations pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

3. MODIFICATION FUTURE DE CONVENTIONS COMPTABLES

Au cours du prochain exercice, le Fonds appliquera les nouvelles recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés quant aux nouveaux chapitres suivants : 3855 - « Instruments financiers – comptabilisation et évaluation », 3862 - « Instruments financiers – informations à fournir », 3863 - « Instruments financiers – présentation ». Les chapitres 3862 et 3863 visent à informer les utilisateurs de façon à leur permettre d'évaluer l'importance des instruments financiers au regard de la situation financière et à la performance financière de l'entité, et d'évaluer la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels l'entité est exposée ainsi que de la façon dont elle gère ces risques. Les chapitres 3862 et 3863 remplacent le chapitre 3861 du Manuel, intitulé « Instruments financiers – informations à fournir et présentation ». Ces chapitres modifient et augmentent les exigences en matière d'informations à fournir, mais reprennent telles quelles les exigences en matière de présentation. Quant au chapitre 3855, il établit des normes de comptabilisation et d'évaluation des actifs et passifs financiers ainsi que des dérivés non financiers.

Les chapitres 3862 et 3863 visant spécifiquement l'information à fournir, il n'y aura donc aucune incidence sur les résultats du Fonds. Quant au chapitre 3855, la direction estime qu'il n'y aura pas d'incidences significatives sur ses états financiers au regard de l'application de ces nouvelles normes.

4. AIDE AUX BÉNÉFICIAIRES

L'aide aux bénéficiaires versée en 2008 pour les recours collectifs comprend un montant de 166 815 $ (2007 : 390 948 $) pour deux dossiers du tabac (Létourneau et Conseil québécois sur le tabac et la santé).

5. INFORMATION SECTORIELLE

Secteurs d'activité	2008 Fonctionnement	2008 Aide aux bénéficiaires	2008 Total	2007 Fonctionnement	2007 Aide aux bénéficiaires	2007 Total
Produits						
Subvention du gouvernement du Québec	421 700 $	298 200 $	719 900 $	396 300 $	298 200 $	694 500 $
Subrogations	–	272 962	272 962	–	219 040	219 040
Reliquats et réclamations liquidées [1]	–	34 064	34 064	–	1 940 282	1 940 282
Intérêts	–	136 683	136 683	–	126 441	126 441
	421 700	741 909	1 163 609	396 300	2 583 963	2 980 263
Charges						
Aide aux bénéficiaires	–	1 424 706	1 424 706	–	1 908 670	1 908 670
Frais du conseil d'administration:						
Honoraires et avantages sociaux	35 089	–	35 089	50 554	–	50 554
Frais de déplacement et représentation	3 873	–	3 873	5 316	–	5 316
	38 962	–	38 962	55 870	–	55 870
Frais de la permanence du Fonds:						
Traitements et avantages sociaux	217 590	–	217 590	193 970	–	193 970
Services professionnels et administratifs	32 256	–	32 256	25 813	–	25 813
Loyers	30 725	–	30 725	30 141	–	30 141
Messagerie et communication	8 288	–	8 288	8 933	–	8 933
Fournitures et approvisionnement	2 875	–	2 875	1 510	–	1 510
Entretien et réparations	481	–	481	381	–	381
Autres frais	785	–	785	5 623	–	5 623
	293 000	–	293 000	266 371	–	266 371
	331 962	1 424 706	1 756 668	322 241	1 908 670	2 230 911
Excédent (Déficit) de l'exercice	89 738 $	(682 797) $	(593 059) $	74 059 $	675 293 $	749 352 $

[1] Conformément à la loi, les produits de reliquats et réclamations liquidées sont affectés entièrement à l'aide aux bénéficiaires.

6. PLACEMENTS

	2008		2007	
	Coût	Juste valeur	Coût	Juste valeur
Obligations à taux progressif du Québec échéant le 26 septembre 2012 au taux d'intérêt de 6,05 % jusqu'au 25 septembre 2008 et de 6,10 % jusqu'au 25 septembre 2009	873 000 $	900 204 $	873 000 $	899 836 $
Obligations à intérêt payable semestriellement au taux de 4,274 % échéant le 15 octobre 2008	-	-	219 441	223 196
Coupon de la Province de Québec à rendement garanti à l'échéance au taux d'intérêt de 4,12 % échéant le 21 septembre 2008	-	-	1 499 999	1 509 949
	873 000 $	900 204 $	2 592 440 $	2 632 981 $

La juste valeur des placements est estimée par l'actualisation des flux de trésorerie futurs au taux d'intérêt actuel du marché pour des ententes de placement semblables

7. EXCÉDENT CUMULÉ

Le conseil d'administration du Fonds considère essentiel de maintenir les liquidités à un montant de 300 000 $ pour son fonds de roulement. De plus, il a résolu de réserver l'excédent cumulé pour pourvoir aux engagements présents et futurs du Fonds.

8. ENGAGEMENTS

Les engagements du Fonds relatifs à l'aide aux bénéficiaires sont de 2 468 366 $ au 31 mars 2008 (2007 : 2 725 552 $) dont 51 654 $ (2007 : 34 669 $) pour deux dossiers du tabac (Létourneau et Conseil québécois sur le tabac et la santé).

La limite des engagements autorisés par le ministre de la Justice au 31 mars 2008 est de 3 300 000 $ (2007 : 3 300 000 $), dont 300 000 $ (2007 : 300 000 $) sont réservés pour les deux dossier du tabac (Létourneau et Conseil québécois sur le tabac et la santé).

9. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régime de retraite

Les membres du personnel du Fonds participent au Régime interentreprises de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Ce régime est à prestations déterminées et comporte des garanties à la retraite et au décès.

Au 1er janvier 2008, le taux de cotisation du Fonds au RREGOP a augmenté de 7,06 % à 8,19 % de la masse salariale.

Les cotisations du Fonds imputées aux opérations de l'exercice s'élèvent à 9 906 $ (2007: 7 544 $). Les obligations du Fonds envers ce régime gouvernemental se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie

	2008	2007
Solde au début	19 223 $	23 572 $
Charge de l'exercice	9 999	7 340
Prestations versées au cours de l'exercice	(4 747)	(11 689)
Solde à la fin	24 475 $	19 223 $

10. INSTRUMENTS FINANCIERS

Juste valeur

La juste valeur est le montant de la contrepartie dont conviendrait des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence.

La juste valeur des instruments financiers à court terme est équivalente à la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

11. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées et comptabilisées à la valeur d'échange, le Fonds est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le Fonds n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

Fonds d'aide aux recours collectifs

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

1. Préambule

Le Fonds d'aide aux recours collectifs «Le Fonds d'aide» est une personne morale de droit public constituée et régie par le chapitre R-2.1 L.R.Q. et des règlements adoptés sous son empire.

Le Fonds d'aide est administré par trois (3) personnes dont un président, nommées pour au plus trois (3) ans par le gouvernement. Un administrateur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Les administrateurs du Fonds d'aide sont des administrateurs publics.

Le gouvernement a fixé les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs sur la base de leur présence aux séances du Fonds d'aide ou de tout travail s'y rapportant et a établi les montants des allocations ou indemnités auxquelles ils ont droit.

2. Objet et champ d'application

Le présent code a pour objet de préserver, maintenir et renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs du Fonds d'aide, ainsi que de favoriser la transparence de leur action et responsabiliser leur administration.

3. Principes d'éthique et règles générales de déontologie

3.1 L'administrateur est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État au regard de l'accès à la justice et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution est faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3.2 L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur public dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

3.3 L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.4 L'administrateur s'abstient de solliciter et évite de se voir attribuer le statut de représentant pour l'exercice d'un recours collectif.

L'administrateur qui a un intérêt personnel en rapport avec une demande d'aide est tenu de déclarer son intérêt et de s'abstenir de participer à la décision, sous peine de déchéance de sa charge (art. 12 L.R.Q., c. R-2.1).

Toutefois, si tel intérêt résulte uniquement du fait que l'administrateur est membre du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds d'aide, l'administrateur participe à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt (art. 12 L.R.Q., c. R-21).

L'administrateur ne peut acquiescer à une dépense non prévue par le budget du Fonds d'aide sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus du Fonds d'aide non prévus au budget (art. 16, 2^{e} alinéa L.R.Q., c. R-2.1).

3.5 L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

3.6 Le président du conseil d'administration doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

3.7 L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer au Fonds d'aide tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans un situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Fonds d'aide en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 3.3, l'administrateur nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé.

3.8 L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds d'aide doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au Fonds d'aide et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

3.9 L'administrateur ne doit pas confondre les biens du Fonds d'aide avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit du tiers.

3.10 L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher l'administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particuliers de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.11 L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

3.12 L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

3.13 L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

3.14 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Fonds d'aide.

3.15 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Fonds d'aide ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Fonds d'aide est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs du Fonds d'aide ne peuvent traiter dans les circonstances qui sont prévues ci-dessus avec l'administrateur qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

3.16 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par ses administrateurs.

4. Activités politiques

4.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

4.3 Tout autre administrateur qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit en informer le Fonds d'aide. Il s'abstient dès lors de participer aux activités du Fonds d'aide et à ses délibérations jusqu'à la date de l'élection. S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps plein, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur.

S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps partiel, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur à moins que cette charge soit susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve et, le cas échéant, il doit se démettre de ses fonctions d'administrateur.

S'il est défait, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur.

5. Rémunération

5.1 L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions qu'au seul traitement, traitement additionnel ou honoraire, allocations ou indemnités fixés par le gouvernement aux termes de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q. c. R-2.1).

5.2 L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

5.3 L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.4 Quiconque a reçu une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur du Fonds d'aide pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.5 L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.4.

5.6 Pour l'application des articles 5.3 à 5.4, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe au Règlement de l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Confidentialité

6.1 Le Fonds d'aide prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par ses administrateurs en application du présent code.

7. Mise en œuvre et application

7.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide met en œuvre et voit à l'application du présent code.

8. Redressement

8.1 Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

8.2 L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

8.3 Le secrétaire général associé fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

8.4 Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi ou au règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au code d'éthique et de déontologie du Fonds d'aide, il lui est imposé une sanction.

La sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur du Fonds d'aide, celle-ci ne peut être imposée que par le gouvernement; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre l'administrateur pour une période d'au plus trente (30) jours.

8.5 La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.

8.6 Toute sanction imposée à un administrateur de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

9. Entrée en vigueur

Le présent code d'éthique entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration du Fonds d'aide et remplace dès lors le code d'éthique du Fonds d'aide en vigueur depuis le 13 juin 2002.

NOTES

Fonds d'aide
aux recours collectifs
Québec